Archives parlementaires

Renvoi au comité des recherches d'un procès-verbal du directoire du département de la Corrèze concernant les troubles de la ville de Tulle, lors de la séance du 19 mai 1791

Antoine Balthazar d' André

Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d'. Renvoi au comité des recherches d'un procès-verbal du directoire du département de la Corrèze concernant les troubles de la ville de Tulle, lors de la séance du 19 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 217;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_10943_t1_0217_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019

BY: creative commons

renversée par la consécration d'un principe vrai, mais dont les conséquences sont incalculables; par la consécration d'un droit certain, mais funeste, lorsque le cercle qui doit en régler l'exercice n'a pas été tracé d'avance; et je conclus à regret contre la réélection telle qu'elle vous est présentée par l'article que nous discutons aujourd'hui.

Signé : STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du jeudi 19 *mai* 1791 *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **le Président** donne connaissance à l'Assemblée d'un *procès-verbal du directoire du département de la Corrèze* contenant le détail de troubles arrivés dans la ville de Tulle.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ce procès-verbal au comité des recherches.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement.* Messieurs, l'Assemblée a adopté dans sa séance d'hier, sur la proposition du comité d'emplacement, un décret qui autorise les administrateurs du département de l'Allier à acquérir une maison pour l'evêque de ce département (2). Votre comité vous propose aujourd'hui une modification à ce décret; elle consisterait à ajouter à la fin du texte déjà adopté ces mots : « à la condition que le prix d'acquisition totale ne sera que de 25 à 30,000 livres environ. (*Marques d'assentiment.*)

Le décret serait donc conçu dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de l'Allier à acquérir la maison appartenant aux héritiers du sieur Chermont, pour y loger l'évêque, ainsi que l'emplacement attenant à ladite maison, lequel appartient à la municipalité, au prix qui sera convenu entre elle et le directoire du département, lequel sera, avec celui de ladite maison, payé par le receveur du district, des deniers nationaux, à la condition que le prix de l'acquisition totale ne sera que de 25 à 30,000 livres environ. »

(Ce décret, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M. **Defermon**, *au nom du comité des contributions publiques.* Messieurs, votre comité des contributions, sur la proposition duquel vous avez rendu le décret relatif à l'organisation de la régie des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des domaines nationaux corporels et incorporels, vous propose une modification à l'article 51 de ce décret, article que vous avez adopté dans la séance d'hier (3).

Cette modification consiste à ajouter, aux dispositions déjà renfermées dans l'article, que l'accusateur public et les commissaires du roi près les tribunaux de district fussent chargés de veiller à son exécution, et de dénoncer au ministre de la justice et à celui des contributions publiques toutes les contraventions qui pourraient être commises contre ces dispositions.

L'article serait donc ainsi conçu :

Art. 51. « Ne pourront pareillement aucuns corps administratifs, ni tribunaux, accorder de remises ou modérations de droits ou perceptions indirectes et amendes, à peine de nullité des jugements; et seront, l'accusateur public et les commissaires du roi, près les tribunaux, chargés de veiller à son exécution et de dénoncer, au ministre de la justice et à celui des contributions publiques, toutes les contraventions qui pourraient être commises contre ces dispositions. »

(Cet article, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de mardi au soir, qui est adopté.

M. **le Président** fait donner lecture à l'Assemblée d'une *lettre du ministre de la justice,* ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« La loi du 24 août dernier détermine les conditions nécessaires pour remplir les fonctions du ministère public; celle du 5 novembre suivant charge les tribunaux de district de juger si celui à qui le roi a confié ces fonctions réunit les conditions exigées; mais nulle loi ne présente le moyen de poursuivre l'infirmation d'un jugement qui aurait illégalement admis ou rejeté la personne nommée par Sa Majesté.

« Cependant il existe dans ce moment plusieurs jugements de cette espèce. Dans tel tribunal, soit indulgence ou erreur, les irrégularités évidentes que présentaient les titres d'un commissaire du roi ont échappé aux yeux des juges; et, contre le vœu de la loi, il a été admis. Un autre tribunal s'est obstiné à refuser l'admission d'un juge, dont les titres deux fois examinés par le comité de Constitution, je ne parlerai pas de l'examen scrupuleux que j'en aurai fait moi-même, ont deux fois été déclarés valables.

« C'est ainsi, Monsieur le Président, que les lois ont été violées.

« Le commissaire du roi, qu'un jugement dépouille d'une place que lui assurait la régularité de ses titres, se pourvoira-t-il en cassation? Mais ce jugement n'est rendu qu'en première instance; aura-t-il recours à l'appel? Qui fera-t-il intimer sur cet appel? Intimera-t-il le tribunal entier qui a rendu le jugement dont il se plaint?

« Le second cas est plus embarrassant encore : quelle personne sera chargée de poursuivre l'infirmation du jugement qui aura illégalement admis un commissaire du roi, que la défectuosité de ses titres rendait inadmissible?

« Il est enfin une troisième espèce dont la solution ne présente pas moins de difficultés, c'est celle dans laquelle se trouve le commissaire du roi près le tribunal du district de Lille, et dans laquelle peuvent se trouver tous les commissaires du roi, près les tribunaux composés de 6 juges : 3 ont jugé ses titres insuffisants et 3 les ont jugés valables.

« J'ai pensé, Monsieur le Président, qu'il était

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*
(2) Voy. ci-dessus séance du 18 mai 1791, page 189.
(3) Voy. ci-dessus séance du 18 mai 1791, page 189.

Persée creative commons BY: = $